

LA PRISE EN COMPTE DE LA “TVA”

L' article 71 du R.(CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER prévoit que la **TVA est inéligible à l'exception de la TVA non récupérable lorsqu'elle est véritablement et définitivement supportée par des bénéficiaires autres que les non assujettis: Etat, Régions, Départements, Communes et Autres organismes de droit public :**

1/ Tout organisme récupérant la TVA (en totalité ou en partie) doit déduire ce montant de sa demande de financement. Si l'organisme ne récupère la TVA que sur une partie des dépenses, il déduira ce montant uniquement sur les dépenses concernées (récupération partielle de la TVA).

2/ L' Etat, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne peuvent jamais obtenir un cofinancement du FEADER sur de la TVA qu'ils auraient acquittée même s'ils ne la récupèrent pas.

(Se reporter à la note MAAP/DGPAAT/BDRCC relative à l'éligibilité de la TVA au soutien du FEADER du 22 décembre 2009)

Dans une demande pour les bénéficiaires autres que l'Etat, les Régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public il faut:
Déclarer le coût HT : si le bénéficiaire récupère la TVA
Déclarer le coût TTC : si le bénéficiaire ne la récupère pas